

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au graffe de l'Entreprise du Hainaut

Division de Charleroi

Réservé au Montteu belge



2 3 JAN, 2019

Le Greffier

Greffe

N" d'entreprise Dénomination 0919.294.301

(en entier) :

DRUGMAND BERNARD

(en abrégé)

Forme juridique :

Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Rue de la Station, 160 à 6200 Châtelet

Objet de l'acte : Constitution

L'An deux mille dix-neuf

Le 14 janvier,

Entre les soussignés :

- 1°) Monsieur Drugmand Bernard, domicilié rue de la Station n° 160 à 6200 Châtelet.
- 2°) Madame Conte Gaetana, domiciliée rue de la Station n° 160 à 6200 Châtelet.

Associés commandité et commanditaire.

Monsieur Drugmand Bernard participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Madame Conte Gaetana participe à la constitution de la société en tant qu'associée commanditaire simple.

# I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer une société civile qui opte pour la forme d'une société en commandite simple "DRUGMAND BERNARD", ayant son siège social rue de la Station n° 160 à 6200 Châtelet.

Le capital social est fixé à 2.000,00 euros, représenté par 40 parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Capital social - Apports - Parts sociales

Les comparantes déclarent souscrire les 40 parts sociales, en espèces, comme suit :

- 5 parts sociales à Monsieur Drugmand Bernard
- 35 parts sociales à Madame Conte Gaetana

Soit ensemble 40 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée par transfert en caisse.

II. STATUTS

Article 1 - Forme - Dénomination

La société est constituée sous la forme d'une société civile qui a adopté pour la forme d'une société en commandite simple.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personne :

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiens

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Elle est dénommée "DRUGMAND BERNARD".

Article 2 - Associés commandité et commanditaire

L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable de tous les engagements de la société. L'associé commanditaire est celui qui est mentionné comme tel dans l'acte constitutif, ou qui accède par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux Annexes du Moniteur Belge.

L'associé commanditaire n'est responsable qu'à concurrence de son apport et sans solidarité,

Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi rue de la Station n° 160 à 6200 châtelet ; il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision de la gérance.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'exercice de l'art dentaire en général dans le sens le plus large en ce compris, la gestion et l'exploitation de cabinets dentaires, la réalisation, la fourniture et la réparation de prothèses dentaires, la radiologie dentaire, l'exécution de tout acte médical ou chirurgical, sans que cette énonciation soit limitative et plus généralement toutes les spécialisations de la dentisterie.

La dentisterie est exercée au nom et pour le compte de la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du dentiste par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien.

Elle pourra créer et organiser tous centres médicaux et laboratoires pouvant comporter toutes missions se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par exploitation directe, soit par voie de fusion avec de semblables entreprises.

La société pourra de façon générale accomplir toute opération civile, financière mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société.

Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Gestion

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce, exiger, recevoir et céder toutes créances, prester en justice, traitier, transiger, compromettre, donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tous droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables, payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts.

Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

### Article 7 - Cession de parts

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement express et écrit de ses coassociés. Aucun des associés ne pourra non plus associer un tiers à sa part sociale.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et les gérants dressent un inventaire conformément à la Loi.

Article 9 - Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de juin à 19 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et gérants.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 10 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 11 - Répartition et réserves

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale qui en déterminera l'affectation.

Article 12 - Décès des associés

Le décès d'un associé commanditaire ne met pas fin à la société, les héritiers et représentants seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de déléguer un mandataire commun agréé par les associés commandités, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

Article 13 - Dissolution

En cas de décès, d'interdiction, de mise sous conseil judiciaire, de faillite, de plus de six mois ou de retraite d'un des associés commandités pendant le cours de la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

Les associés pourront également décider de commun accord de la dissolution de la société.

Article 14 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quel moment que ce soit, la liquidation s'opère par les gérants, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs émoluments.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 181 et suivants du Code des Sociétés.

Réservé au Moniteur belge

## Article 15 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés et liquidateurs relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux dont dépend le siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 16 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### III. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

#### 1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale aura donc lieu le 8 juin 2020.

2. Gérance

Est appelé à la fonction de commandité non-statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur Drugmand Bernard ici présent, qui accepte.

Le mandat sera exercé à titre gratuit.

#### 3. Pouvoirs

Monsieur Drugmand Bernard ou toute autre personne désignée par lui, le sera en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

4. Monsieur Drugmand Bernard déclare donner procuration à la SPRL B.E.C.F. Lagneaux JM (Lagneaux Jean-Marc - Gérant), comptable agréé sous le numéro 101830 afin d'effectuer toutes formalités auprès du guichet d'entreprise.

Fait à Châtelet, le 14 janvier 2019

DRUGMAND Bernard Associé commandité

CONTE Gaetana, Associée commanditaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne on des personne à

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)